



DOMAINE COMMUNAL

D. n° 24.082

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville,

D'UNE PART,

ET

La SAS AAC TEST PSYCHO, dont le siège social est situé 71 rue Charles Pillet à MÂCON (71000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MÂCON sous le numéro 898 672 936, représentée par sa Directrice Générale, Madame Elise PERRIER, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation**

La SAS AAC TEST PSYCHO dispense des conseils et des services dans le domaine des ressources humaines et de la psychologie et réalise des tests d'aptitude et du comportement auprès des automobilistes avec un accompagnement actif.

La Ville de ROYAN met à la disposition de la SAS AAC TEST PSYCHO, un bureau figurant en jaune sur le plan joint (Annexe 1), situé au deuxième étage du bâtiment communal, 53 rue André-Marie Ampère à ROYAN.

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie, de 9 h 00 à 12 h 30 :

- Le jeudi 21 mars 2024,
- Les jeudis 11 et 25 avril 2024,

... / ...

MISE EN LIGNE LE 07-03-2024

ARTICLE 3 : Redevance

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 11,75 euros la demi-journée (onze euros et soixante-quinze centimes), conformément à la décision n° 23.814, en date du 5 décembre 2023, fixant les tarifs d'occupation de l'immeuble communal sis 53 rue Ampère à Royan, à compter du 1^{er} janvier 2024 (Annexe 2), soit un total de **35,25 € (trente-cinq euros et vingt-cinq centimes)** pour les dates mentionnées à l'article 2.

La redevance sera versée par l'occupant, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de ROYAN, dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation

L'occupant, prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant un bureau, une table et trois chaises.

L'occupant devra informer la ville de Royan de toute annulation ou modification des dates de réservation au minimum huit jours avant les dates initialement prévues.

A défaut, la demi-journée annulée sera facturée au tarif précité à l'article 3.

ARTICLE 5 : Règlement intérieur

L'occupant précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'immeuble communal, sis 53 rue Ampère à Royan, et y souscrire sans réserve (Annexe 3).

ARTICLE 6 : Nature juridique de la convention

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 7 : Documents contractuels

La convention se compose de trois pages et d'une annexe ci-après désignée :

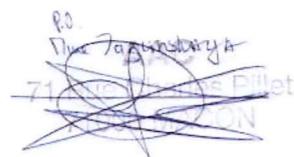
- plan du site et du bureau (Annexe 1)
- décision n° 23.814 fixant les tarifs d'occupation du bâtiment communal, 53 rue Ampère à Royan (Annexe 2)
- règlement intérieur (Annexe 3)

ARTICLE 8 : Litiges - Jurisdiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

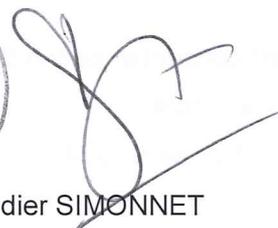
Fait à ROYAN, le 5 mars 2024

Pour la **SAS AAC TEST PSYCHO**
La Directrice Générale,



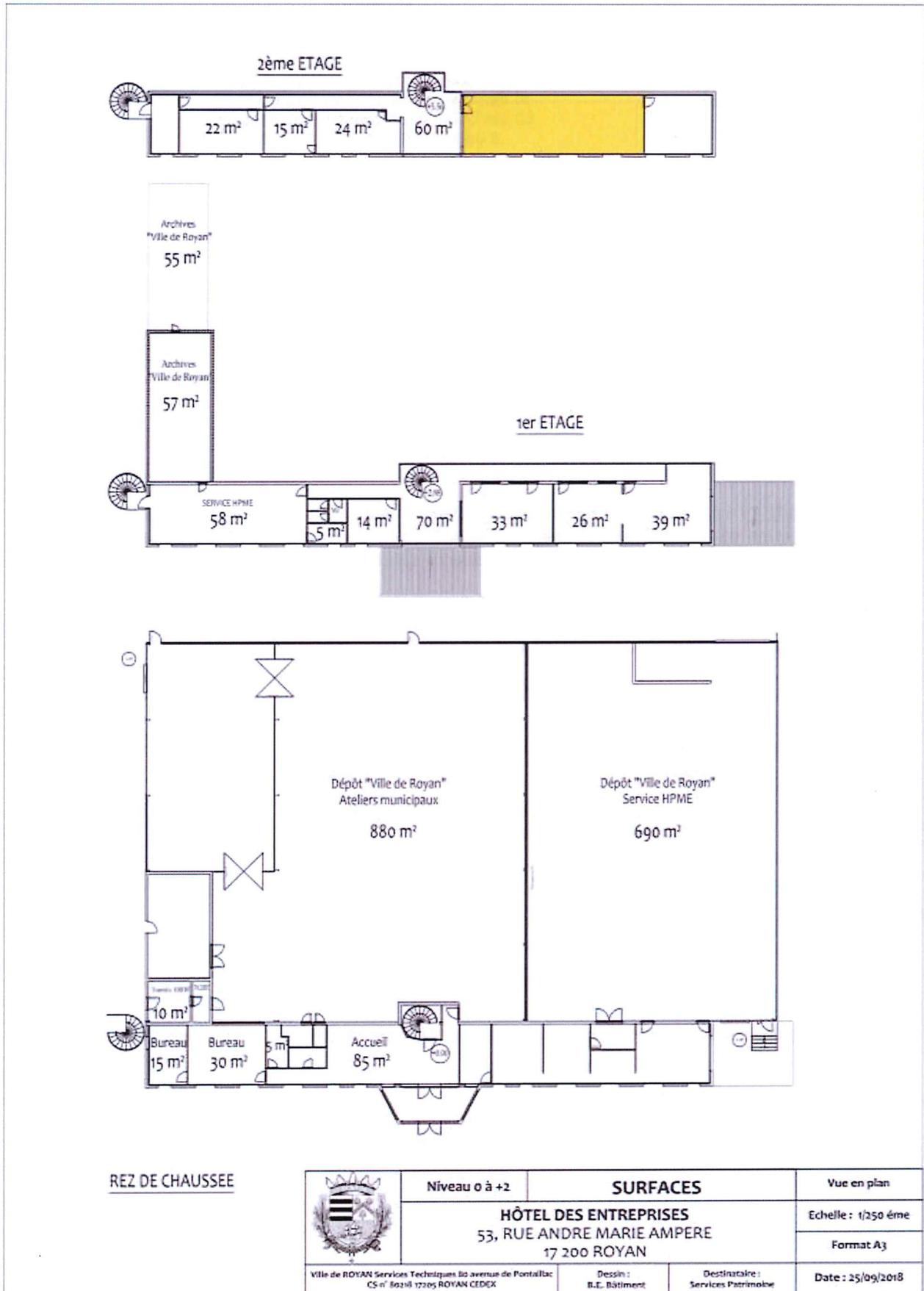
Elise PERRIER

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

ANNEXE 1



VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231205-DDOMCOM23-014-AU
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

DECISION

**Concernant la fixation des tarifs d'occupation
des bureaux et des salles de réunion situés dans le
bâtiment communal 53 rue André-Marie Ampère à Royan
et dans la Résidence Les Explorateurs,
53 bis boulevard Franck Lamy à Royan,
à compter du 1^{er} JANVIER 2024**

D. n° 23.814

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 22.905 du 23 décembre 2023, concernant la fixation des tarifs d'occupation des bureaux et des salles de réunion situés dans le bâtiment communal 53 rue André-Marie Ampère à Royan et dans la Résidence Les Explorateurs 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan, est abrogée.

ARTICLE 2 : De fixer, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de location des salles et bureaux de l'immeuble communal, situé 53 rue André-Marie Ampère à ROYAN :

Bureaux :

- Deux heures consécutives **9,80 €**
- La ½ journée **11,75 €**
- La journée **17,40 €**
- Le mois :
 - Superficie supérieure à 26 m² **16,20 €/m²**
 - Superficie inférieure ou égale à 26 m² **17,40 €/m²**

Salle de réunion :

- Deux heures consécutives **9,80 €**
- La ½ journée **19,05 €**
- La journée **31,30 €**
- Le mois **470,15 €**

- d'imputer les recettes correspondantes au compte 7524 - fonction 90 du Budget Communal.

.../...

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontailiac – CS N°80218 – 17205 ROYAN CEDEX – ☎ : 05.46.39.56.61 – 📠 : 05.46.39.56.57
Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

MISE EN LIGNE LE 07-03-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240305-DDOMCOM24-082-CC
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

ANNEXE 2 (suite)

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231205-DDOMCOM23-814-AU
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

ARTICLE 3 : De fixer, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de location des salles et bureaux de la résidence Les Explorateurs, située 53 boulevard Franck Lamy à ROYAN :

Bureaux :

• Deux heures consécutives	9,80 €
• La ½ journée	11,75 €
• La journée	17,40 €
• Le mois	17,40 €/m ²

Salle de réunion :

• Deux heures consécutives	9,80 €
• La ½ journée	19,05 €
• La journée	31,30 €
• Le mois	470,15 €

- d'imputer les recettes correspondantes au compte 7520 - fonction 01 du Budget Communal.

Fait à Royan, le 5 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 décembre 2023



Didier SIMONNET

VILLE DE ROYAN



SERVICE PATRIMOINE

HT/SB
SG n° 93.174

ARRETE

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE L'HOTEL D'ENTREPRISES
53 Rue Ampère à ROYAN**

Le Maire de la Ville de ROYAN,
VU les dispositions du Code des Communes,
VU la nécessité de mettre en place un règlement intérieur à l'Hôtel d'Entreprises,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entretien des locaux communs, ainsi que les sanitaires, est à la charge du propriétaire. Tous les locaux loués seront entretenus par le locataire.

Un état des lieux contradictoire, joint au contrat, sera dressé lors de l'entrée dans les lieux et au départ.

Il n'est pas exigé de caution.

ARTICLE 2 : Le locataire subira tous travaux d'entretien ou d'amélioration dans les lieux loués et dans les autres parties du bâtiment. Il laissera la Ville, ou son mandataire, visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble. Il avisera la Ville, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués et justifiant des réparations à la charge de celle-ci. A défaut, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il en a avisé la Ville.

ARTICLE 3 : Le locataire ne transformera pas les locaux loués sans l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville peut exiger du locataire, à son départ des lieux, la remise en état ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. La Ville a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Si elle autorise la transformation demandée, la Ville pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte dont les honoraires seront supportés par le locataire.

ARTICLE 4 : Le locataire ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz.

ARTICLE 5 : Le locataire usera paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée dans le contrat, et répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

ARTICLE 6 : Le locataire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il en justifiera à la signature des présentes. En raison de la nature de l'activité exercée par le locataire, la surprime d'assurance qui pourrait être demandée lui sera remboursée par celui-ci.

ANNEXE 3 (suite)

ARTICLE 7 : Le locataire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue du bâtiment, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers les autres occupants ou envers le voisinage. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner l'entourage.

ARTICLE 8 : Le locataire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et dégradations dans les lieux loués.

ARTICLE 9 : Toute cession du contrat, toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 10 : Lors de l'entrée dans les lieux, il est remis au locataire un jeu de clefs permettant l'accès à l'Hôtel d'Entreprises et un jeu de clefs pour les locaux loués. Si nécessaire, le locataire fera des doubles à ses frais mais informera le propriétaire du nombre de jeu mis en circulation et devra les restituer à son départ.

ARTICLE 11 : En dehors des heures ouvrables, le bâtiment doit en permanence rester fermé. Chaque locataire ouvrira puis fermera soigneusement la porte d'accès de l'Hôtel d'Entreprises.

ARTICLE 12 : Chaque locataire s'engage à utiliser les boîtes aux lettres mises en place au bureau de Poste ROYAN 2. Aucune autre boîte aux lettres ne sera acceptée à l'Hôtel d'Entreprises.

ARTICLE 13 : Les services communs (salle de réunion, fax, secrétariat, renvoi téléphonique) sont mis à la disposition du locataire sur demande expresse et lui seront facturés par le gestionnaire. Le locataire acquittera en sus du loyer le coût des frais communs (impôts, entretien des espaces verts, eau) ainsi que le paiement des charges fixé selon un tarif annuel. Chaque locataire fera son affaire personnelle du raccordement au réseau téléphonique existant dans le bâtiment.

ARTICLE 14 : En cas de non paiement dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité du loyer et des frais communs, la convention d'occupation sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 15 : Au cas où le locataire utiliserait ou stockerait des matières dangereuses pour les besoins de son activité, il devra au préalable en avoir obtenu l'autorisation de la part de la Ville.

ROYAN le 10 Mai 1993

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales
le 27 MAI 1993

MISE EN LIGNE LE 07-03-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240305-DDOMCOM24-082-CC
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024